

4. Kompetenz des Bundesgerichtes.
Compétence du Tribunal fédéral.

37. *Arrêt du 5 février 1876 dans la cause Jérôme Grand et consorts.*

Par lettre adressée au Tribunal fédéral en date du 29 janvier 1876, l'avocat Allet, à Loèche, au nom de Jérôme Grand et consorts, expose que ceux-ci ont adressé, le 31 décembre dernier, à la Compagnie du Simplon, une réclamation portant entr'autres : que l'établissement du chemin de fer près du pont de Loèche nécessite en cet endroit une déviation notable de la route conduisant à cette localité ; que cette déviation cause un préjudice considérable aux prénommés, propriétaires de bâtiments sis à proximité de l'ancienne route de Loèche ; que, dans ces conditions, une demande d'indemnité se justifie, sans qu'il soit nécessaire de la motiver ultérieurement ; enfin, que les réclamants sont prêts à entrer en négociations amiables avec la Compagnie.

Les réclamants produisent à l'appui de leur demande une lettre du 11 janvier 1876, par laquelle l'ingénieur de la Compagnie du Simplon répond aux requérants qu'à teneur de la loi fédérale du 23 décembre 1872, les Compagnies de chemins de fer ont à régler avec les autorités cantonales et locales tout ce qui se rapporte aux passages à travers les routes ; que, dans le cas spécial, le projet de déviation de la route près du pont de Loèche a été arrêté et les travaux exécutés ensuite d'entente avec le Département cantonal des Ponts et Chaussées et le Conseil municipal de Loèche-ville, à la demande duquel le passage à niveau a été supprimé ; que les réclamants, s'ils croient avoir quelques droits à faire valoir, ont à s'adresser à l'autorité locale, la Compagnie du Simplon ne pouvant être responsable d'un acte, qui n'est pas son fait.

C'est ensuite de cette fin de non-recevoir que Jérôme Grand et consorts s'adressent au Tribunal fédéral, en demandant

que leur droit à une indemnité soit reconnu et que le chiffre de cette indemnité soit déterminé par des experts, à défaut d'entente entre les parties intéressées.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Les recourants ne prétendent pas avoir été contraints, au profit de la Compagnie du Simplon, à une cession de droits, dans le sens de l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; ils se plaignent seulement du préjudice considérable que leur cause la déviation de la route conduisant à Loèche, déviation qui est la conséquence de l'établissement du chemin de fer.

2° A supposer que l'on doit envisager la présente réclamation comme une demande d'indemnité en application de la loi fédérale sur l'expropriation, le Tribunal fédéral ne serait compétent pour en connaître que par voie de recours contre une décision de la Commission fédérale d'estimation, et dans les conditions fixées par cette loi elle-même; or on ne voit pas que, dans l'espèce, une décision de la Commission susmentionnée soit intervenue, et qu'il y ait lieu à un recours contre une pareille décision, conformément aux articles 19, 34, 35 de la dite loi.

3° Aux termes de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1872 concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération, le plan des travaux dans leur ensemble et dans les détails est soumis à l'approbation du Conseil fédéral, qui fournit aux gouvernements des cantons et, par leur intermédiaire, aux autorités locales, l'occasion de défendre leurs intérêts relativement au tracé, aux passages à travers les routes, à la situation des gares et des routes qui y aboutissent, etc.

4° La prétention à une indemnité, formulée par les recourants pour le préjudice à eux causé par la déviation d'une route cantonale ou communale, ne rentre par conséquent à aucun point de vue, dans l'état actuel de la cause, parmi les litiges au sujet desquels le Tribunal fédéral doit prononcer.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré actuellement en matière sur la réclamation de Jérôme Grand et consorts.

5. Kosten des Schätzungsverfahrens.

Frais relatifs à l'opération d'estimation.

38. Urtheil vom 17. März 1876 in Sachen der schweiz. Nationalbahn gegen Beerli.

A. Blasius Beerli in Mammern mußte behufs Erbauung der Nationalbahn Land abtreten und es fand deshalb das Schätzungsverfahren durch die eidgenössische Schätzungskommission statt, welche durch Urtheil vom 11. Mai 1874 die dem Beerli gebührende Entschädigung festsetzte und der Nationalbahn noch einige andere Verpflichtungen auferlegte.

B. Mit Eingabe vom 15. April v. Jz. gelangte Beerli neuerdings an die Schätzungskommission und stellte gestützt auf die Behauptung, daß für den Bahnbau weit mehr Land in Anspruch genommen worden sei, als Plan und Auspählung vorgeesehen haben, wodurch einerseits vermehrte Inconvenienzen für das Haus entstehen und anderseits der Abschnitt links nicht mehr, wie die Schätzungskommission angenommen habe, 6500 Quadratfuß, sondern nur noch 4337 Quadratfuß halte, folgende Begehren :

1. daß ihm der Mehrbedarf des Landes zu 17 Cts. per Quadratfuß bezahlt werde;

2. daß ihm für die erhöhte Inconvenienz eine Entschädigung von 800 Fr. zukomme;

3. daß der Abschnitt links der Bahn von der Gesellschaft zu 17 Cts. per Quadratfuß übernommen werde, und

4. längs des Dammes auf der Seite gegen das Haus die Gesellschaft für gehörigen Wasserabfluß Sorge, wie schon im ersten Urtheile ausgesprochen und nun doppelt nothwendig geworden sei.